

Gouvernement du Québec

Décret 319-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT les modifications aux décrets numéros 532-2010 du 23 juin 2010, 955-2009 du 2 septembre 2009, 61-2009 du 28 janvier 2009, 476-2008 du 14 mai 2008, 1171-2004 du 15 décembre 2004 et 374-2002 du 27 mars 2002, relativement au partage des pertes ou du manque à gagner découlant des aides financières consenties par Investissement Québec

ATTENDU QUE la société Investissement Québec (« la Société ») est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 162 de cette loi, les droits d'Investissement Québec résultant du Programme favorisant le financement de l'entrepreneuriat collectif ainsi que du Programme d'aide au financement des entreprises, établis respectivement par les décrets numéros 374-2002 du 27 mars 2002 et 841-2000 du 28 juin 2000, tels que modifiés, deviennent les droits de la nouvelle société Investissement Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, les droits d'Investissement Québec résultant d'un investissement effectué conformément à l'article 35 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec, ou résultant d'un prêt ou d'une garantie visés à cet article, deviennent les droits du ministre, à l'exception des droits résultant des investissements, des prêts et des garanties visés par les décrets numéros 532-2010 du 23 juin 2010, 955-2009 du 2 septembre 2009, 476-2008 du 14 mai 2008 et 1171-2004 du 15 décembre 2004, lesquels deviennent les droits de la nouvelle société Investissement Québec et continuent de s'appliquer jusqu'à leur remplacement ou leur abrogation par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu que les pertes ou manques à gagner découlant des aides financières accordées par l'ancienne société Investissement Québec ou par La Financière du Québec, telles qu'autorisées en vertu d'un programme ou par le gouvernement, et dont les droits deviennent ceux de la nouvelle société Investissement Québec, soient dorénavant entièrement assumés par celle-ci à compter du 1^{er} avril 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret numéro 532-2010 du 23 juin 2010 soit remplacé par le suivant :

« QUE toute perte ou manque à gagner constatés annuellement par la Société, et relatifs au présent décret, soient entièrement assumés par Investissement Québec. »;

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret numéro 955-2009 du 2 septembre 2009 soit remplacé par le suivant :

« QUE toute perte ou manque à gagner constatés annuellement par la Société, et relatifs au présent décret, soient entièrement assumés par Investissement Québec. »;

QUE le dispositif du décret numéro 61-2009 du 28 janvier 2009 soit remplacé par le suivant :

« QUE toute perte ou manque à gagner découlant des aides financières autorisées en vertu du Programme d'aide au financement des entreprises soient entièrement assumés par Investissement Québec. »;

QUE le cinquième alinéa du dispositif du décret numéro 476-2008 du 14 mai 2008 soit remplacé par le suivant :

« QUE toute perte ou manque à gagner constatés annuellement par la Société, et relatifs au présent décret, soient entièrement assumés par Investissement Québec. »;

QUE le cinquième alinéa du dispositif du décret numéro 1171-2004 du 15 décembre 2004 soit remplacé par le suivant :

« QUE toute perte ou manque à gagner constatés annuellement par la Société, et relatifs au présent décret, soient entièrement assumés par Investissement Québec. »;

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 374-2002 du 27 mars 2002 soit remplacé par le suivant :

« QUE toute perte ou manque à gagner découlant des aides financières autorisées à compter du 1^{er} avril 2001 en vertu des deux programmes remplacés et de celles autorisées en vertu du Programme favorisant le financement de l'entrepreneuriat collectif soient entièrement assumés par Investissement Québec. »;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55417